

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

(Ere Vulgaire)

NONIDI 19 Fructidor.

Lundi 5 Septembre 1796.

*Ordre donné à un grand nombre de prêtres français, réfugiés en Angleterre, d'évacuer un château dans lequel ils étoient logés. — Lettre du général Jourdan au directoire exécutif, sur la retraite de l'armée de Sambre et Meuse. — Correspondance entre plusieurs terroristes de Lyon et de Paris. — Projet de pétition qui devoit être envoyée par eux au directoire exécutif. — Quelques idées sur l'amnistie. — Projet de résolution tendant à accorder aux soumissionnaires de biens nationaux un nouveau délai de dix jours pour payer le dernier quart*

*Prix de l'abonnement. 9 liv. pour trois mois,  
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

## ANGLETERRE.

De Londres, le 28 août.

M. Thelwall, fameux partisan de la doctrine de Thomas Payne, qui va de ville en ville prêcher *les droits de l'homme*, étoit allé établir ses traitaux à Yarmouth. Le 19 de ce mois, il lisoit un discours sur un point de l'Histoire Romaine à une assemblée nombreuse réunie dans une salle assez vaste, lorsque tout-à-coup un certain nombre d'hommes inconnus, armés de sabres & de bâtons, la plupart ivres, entrèrent dans la salle, & tropant à droite & à gauche eurent bientôt dispersé l'assemblée. Plusieurs personnes ont été blessées; l'orateur a heureusement échappé à la fureur de ces brigands. On dit que c'étoient des matelots des navires en rade. On ne sait qui a pu les porter à une telle violence, car on ne peut gueres les soupçonner de prendre intérêt à la doctrine de Th. Payne ou de ses adversaires. Les magistrats d'Yarmouth ont pris toutes les mesures convenables pour découvrir les coupables & les livrer à la vengeance des loix.

Un très grand nombre de prêtres français, réfugiés en Angleterre, avoient été jusqu'ici logés dans le château de Winchester, où ils formoient entre eux une espèce de communauté, soumise à des règles qu'ils s'étoient faites. & où ils menaient une vie très-régulière. Ils viennent de recevoir l'ordre d'évacuer ce château, destiné à loger le corps de troupes qui doit être cantonné à Winchester. La plupart de ces ecclésiastiques seront embarrassés de trouver un autre asyle.

## BELGIQUE.

De Bruxelles, le 15 fructidor.

Plusieurs individus prévenus d'une conspiration qui devoit éclater dans les départemens réunis, ont été tra-

duits devant le tribunal criminel du département de la Dyle. D'après ce que l'on sait de cette affaire, cette prétendue conspiration peut être assimilée à celle de la mere *Theos*, avec cette différence qu'il n'y a plus de Robespierre ni de comités de salut public & de sûreté générale, pour lui donner un dénouement aussi tragique. Deux vieilles religieuses, à moitié imbéciles, sont comprises dans cette affaire, ainsi qu'un carme, dont l'entendement est aussi épais que l'encolure. Voilà les individus qu'on assure être des conspirateurs contre-révolutionnaires. En vérité, si la république française n'avoit pas de plus dangereux ennemis, elle pourroit bien réaliser le vœu que le fameux Paul Sarpi adressoit à celle de Venise : *Esto perpetua.*

## FRANCE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Au quartier-général, le 7 fructidor, an 4.

Le général en chef Jourdan, au directoire exécutif.

J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyens directeurs, que le prince Charles est venu, avec un corps de 25,000 hommes, se réunir au général Wartensleben, & a attaqué, le 5, le général Bernadotte, qui étoit à Teining en avant de Neumarek, pour couvrir mes communications, tandis que, suivant vos ordres, je suivais l'armée du général Wartensleben, sans avoir pu le forcer à recevoir bataille. Le général Bernadotte donna, dans cette circonstance, de nouvelles preuves de talens & de courage, & les troupes sous ses ordres combattirent avec la plus grande intrépidité; mais il fallut céder au nombre, & ce général fut obligé de se retirer entre Lauff & Neumarek, pour éviter d'être enveloppé. L'archiduc Charles jeta de suite, sur mes derrières, la majeure partie du corps qui avoit forcé le général Bernadotte à reculer, & j'ai, à mon tour, couru les risques d'être enveloppé, dans un pays où les communications sont extrêmement rares. Ma position & les forces de l'ennemi ne me permettant pas de combattre sans compromettre évidemment le salut de l'armée, j'ai fait, la nuit dernière, ma re-

traite sur Amberg. Arrivé à cette position, j'y si bientôt été attaqué par le général Warlensleben de front, & en flanc par l'archiduc; j'ai été obligé de rétrograder jusqu'à Sulzbach, après avoir fait la résistance qu'exigent l'honneur & le devoir d'un militaire.

Je ne peux pas encore vous donner des détails sur cette affaire; je ne crois pas avoir perdu d'artillerie: je vais partir cette nuit & me retirer sur Velden, ensuite sur Craffenberg & puis sur Forcheim, où je me propose de réunir l'armée.

J'espère que le général Moreau profitera de cette circonstance, & que les succès qu'il obtiendra rappelleront bientôt sur le Danube les forces qui se sont portées sur moi.

Salut & respect.

Signé, JOURNAL.

De Paris, le 18 fructidor.

Presque tous les journaux ont annoncé que le soi-disant duc d'Orléans étoit arrivé à Lublin, en Pologne, avec beaucoup d'éclat & un cortège de 24 français d'un nom distingué. Nous croyons que cette nouvelle est sans fondement: On nous a assuré que ce jeune proselit s'étoit retiré dans une petite ville du Holstein, sur les bords du Sund, où il vit dans l'obscurité & la plus grande simplicité, n'ayant avec lui qu'un ancien domestique qui lui est resté constamment attaché. On sait qu'il a vécu quelque tems en Suisse du produit des leçons de mathématiques qu'il donnoit sans être connu. Notre révolution a prouvé par mille exemples bien frappans la justesse du précepte que Rousseau donne dans *Emile*, & qui n'avoit para que bizarre; celui d'apprendre aux enfans des princes mêmes un métier utile, qui puisse au besoin les faire subsister.

Nous avons annoncé hier un petit complot terroriste, dévoilé dans une correspondance qu'a publiée la municipalité de la commune de Vaize. Nous ne réimprimerons pas les pièces en entier; il suffira d'en donner un précis, en laissant au lecteur le soin d'en faire le commentaire.

Le grand faubourg de Lyon, appelé faubourg de Vaize, forme une commune à part, qui a son administration municipale; le citoyen Journal est commissaire du pouvoir exécutif auprès de cette administration. On le regarde à Lyon comme terroriste & intrigant. Les faits prouvent si cette imputation est fondée.

Le 20 thermidor, l'administration étant assemblée, on y remit un paquet adressé au citoyen Journal, commissaire du directoire exécutif, timbré conseil des cinq cents. Ce commissaire n'étant pas à son poste, l'administration jugea que le paquet pouvoit contenir des choses qui intéressoient le public, & arrêta d'en faire l'ouverture. On y trouva un plaidoyer imprimé contre un citoyen Baudin, & une lettre du citoyen Meunier au citoyen Journal, contenant une longue kirieille de grosses injures contre le même Baudin. Il paroît que le citoyen Meunier est un des principaux rédacteurs du *Batave*, sous les auspices du représentant Vitet, cet ancien maire de Lyon. Meunier engage Journal à entretenir une correspondance suivie avec le brave Vitet, sur la situation de Lyon, & à lui répondre sous le couvert de ce représentant. L'administration a arrêté d'envoyer copie de ces pièces aux deux conseils, ainsi qu'au directoire, en le priant de destituer le citoyen Journal, & de le remplacer par tout

autre citoyen qui soit au moins, aux termes de la constitution, domicilié dans le canton.

Le 5 fructidor suivant, l'administration assemblée, on apporta un second paquet à l'adresse du citoyen Journal, & timbré conseil des anciens. Après avoir attendu le commissaire jusqu'à dix heures, on arrêta comme la première fois de faire l'ouverture du paquet. On y trouva une seconde lettre du citoyen Meunier au citoyen Journal, à qui il envoie le modèle d'une adresse que les citoyens de Lyon doivent présenter, & qu'il faut faire signer par le plus grand nombre de patriotes possible et surtout par les fonctionnaires patriotes. Il avertit qu'elle a été faite par les citoyens (1) Vitet & Reverchon, & qu'elle ne sauroit être faite dans un autre sens. — C'est chez Vitet même qu'il écrit.

À la lettre est joint le modèle de pétition au directoire. Il suffit d'en transcrire les principaux traits que voici:

#### CITOYENS DIRECTEURS,

« Le royalisme le plus affreux triomphe dans nos murs, c'est lui qui a présidé aux dernières élections: une grande partie des citoyens n'ont pu exercer leurs droits politiques dans leurs assemblées primaires, d'où ils ont été indignement repoussés au mépris de la constitution même que les *fiel-s* sujets de Louis XVIII n'invouent si haut que pour mieux la renverser. Le petit nombre de fonctionnaires patriotes qu'on y remarque encore dans les autorités constituées, dévoués également aux poignards des égorgeurs, sont dans l'impuissance physique et morale de résister au torrent dévastateur qui menace d'une irruption très-prochaine. C'est dans nos murs qu'accourent de toutes parts les artisans de la contre-révolution; les émigrés & les prêtres réfractaires y fourmillent; les colporteurs nationaux foulés aux pieds; la république avilie, exécrée; les défenseurs de la patrie pris à l'écart & égorés comme nous par les cohortes de Jésus et du Soleil... Les négocians républicains ne trouvent plus de crédit auprès des royalistes, qui seul possèdent l'or; les ouvriers, particulièrement les *ouvriers patriotes*, sans travail, errans, pros crits, conspués, désespérés...

« Nous ne venons vous demander que la punition de tous les assassins comme de tous les émigrés & prêtres réfractaires, source de désordre et de calamités... A l'instant que vos mains bienfaisantes s'étendront sur nous, la confiance, le travail & le bonheur renaitront, & nos ennemis, qui sont ceux de la république entière, disparaîtront.

L'administration de la commune de Vaize a arrêté, comme la première fois, d'envoyer copie de ces pièces aux deux conseils & au directoire, en renouvelant ses instances pour avoir un autre commissaire du pouvoir exécutif. Le citoyen Journal avoit nié, après la séance du 25 thermidor, qu'il eût écrit au citoyen Meunier. Cette assertion est fort contrariée par la seconde lettre de celui-ci qui accuse au premier la réception de la lettre dont il s'agit.

Cette correspondance ne se termine pas là. Nous parlerons une autre fois d'une autre lettre plus curieuse en

(1) Le citoyen Vitet vient de déclarer dans les journaux que cette imputation étoit un mensonge. Le citoyen Meunier en est convenu. Il y a dans cet aveu un dévouement qui mérite quelque confiance.

core de Meunier à son ami Journal. Ces pièces, dit l'Historien, jettent beaucoup de jour sur les manœuvres que les jacobins de Paris trament avec ceux des départemens pour exaspérer le peuple, tromper le directoire & les conseils, & favoriser la suite des projets conçus par les amis de Babeuf.

*Quelques idées sur l'amnistie.*

La loi du 4 brumaire qui accorda une amnistie fut injuste, fut immorale, parce qu'elle n'établit point une balance entre deux genres de délits opposés. On peut la considérer comme le salaire qui fut accordé à la faction dont la convention appella si imprudemment les secours. La suite immédiate de cette amnistie fut de voir des hommes qui venoient d'échapper à l'échafaud, mais non à l'ignominie, obséder le gouvernement, obtenir beaucoup de lui, non par la confiance, mais par la crainte; se substituer insolemment dans les fonctions publiques aux élus du peuple, faire revivre leurs principes, recommencer leurs complots. Entre la loi du 4 brumaire & la conspiration du 20 floréal, il n'y a qu'un intervalle de six mois; mais combien tous les jours ont été remplis! S'ils n'eussent été trop impatiens de régner par de nouveaux crimes, peut-être régneroient-ils encore par la terreur qu'inspiroient leurs crimes passés & impunis.

On veut aujourd'hui étendre l'amnistie; que propose-t-on? D'un côté, de l'accorder aux événemens de vendémiaire & à ceux du midi; de l'autre, de la rendre encore plus complète à l'égard des terroristes, & d'amnistier jusqu'aux voleurs & aux assassins que la loi du 4 brumaire exceptoit par un reste de pudeur.

De cette manière l'amnistie se trouve être une grâce inespérée pour quelques hommes, un outrage gratuit pour d'autres.

Une amnistie, dans laquelle sont compris des voleurs & des assassins, ne peut être qu'offensante pour ceux qui la partagent. Je ne sais si on a le droit de faire une telle grâce aux premiers; mais à coup sûr on a bien moins le droit de faire cet affront aux seconds. Que telle soit la punition des hommes qui, dans quelques villes du Midi, ont vengé des meurtres par des meurtres. La justice ne réclame point contre cette peine d'ignominie que leurs excès ont méritée.

Mais des hommes qui, dans une question politique, ont embrassé l'opinion qu'ils ont cru la plus conforme aux droits du peuple, ceux qu'on ne peut regarder comme complices d'une conjuration que des tribunaux ont déclaré n'avoir point existé, ceux qui se présentent aujourd'hui devant les tribunaux, qui sollicitent un jugement, ceux-là ne peuvent être compris dans l'amnistie. Dans l'ordre civil on ne peut forcer personne à recevoir malgré lui un bienfait; pourquoi donc pourroit-on contraindre une foule de citoyens à recevoir malgré eux une grâce, un pardon?

Mais une question plus importante se présente maintenant. Peut-on donner une amnistie complète à des voleurs & des assassins? Je ne le pense pas.

La société qui use toujours à regret du droit de punir par la mort, ou par des rigueurs qui la surpassent peut-être, les crimes qui l'ont offensée, la société peut suspendre l'exercice de ses vengeances. Mais elle ne peut s'interdire à elle-même les précautions que commande la sûreté. Il lui importe que tous les voleurs & les assassins soient reconnus. Elle peut leur faire grâce après, mais non avant

le jugement. Cette grâce ne doit point être telle qu'elle emporte l'absence de toute peine. L'interdiction des droits politiques est une peine qu'il est impossible de remettre à des voleurs & à des assassins. Quoi! je reverrois dans des fonctions publiques l'homicide encore teint du sang qu'il a versé; le voleur encore paré des dépouilles qu'il a envahies! Vous le forcerez peut-être à la restitution des effets qu'il a volés. Bornerez-vous là tout son châtiment? la sûreté publique n'exige-t-elle rien de plus?

La constitution prive des droits de citoyen le débiteur qui est resté insolvable. Cependant les malheurs ont pu le réduire à cet état; mais elle craint jusqu'à l'ombre du soupçon pour ceux qui peuvent être appelés aux fonctions publiques; elle craint qu'une seule voix ne s'élevât contre eux pour leur redemander ce qui leur été confié, & qu'ils n'ont point rendu. Il ne peut donc y avoir d'amnistie qui empêche l'action pour le vol. Le citoyen qui a été volé est encore moins intéressé à poursuivre l'homme vil qui l'a dépouillé, que la société n'est intéressée elle-même à montrer à tous ceux qui la composent, l'homme qui, coupable une fois d'une action si infâme, doit être supposé porté à la recommencer.

Si l'action pour le vol ne peut rester suspendue, l'action pour l'assassinat peut-elle l'être davantage? Quoi! l'assassin pourra-t-il prononcer un jour sur la vie & la mort de ses concitoyens? Si le crime fut en lui l'effet du fanatisme, du délire, de la vengeance, quelle garantie aurons-nous désormais contre le fanatique, le furieux, le vindicatif? S'il tient à une nature féroce, à la soif du sang, qui de nous ne tremblera de voir un tel homme armé du pouvoir?

Assouvir en masse me paroît moins odieux sans doute, mais aussi dangereux pour la société que de condamner en masse. En faisant succéder précipitamment les amnisties aux amnisties, l'absolution des crimes passés se confond dans la pensée de l'homme pervers avec l'absolution possible des crimes à venir. Tout dépend pour lui d'éviter le premier jugement, d'obtenir quelques délais dans la procédure; il attend que d'autres crimes se commettent pour couvrir le sien. Si cet homme tient à une société de scélérats, son calcul est assuré. A mesure qu'il verra se multiplier le nombre des coupables, il verra arriver le jour de l'amnistie. Si le parti opposé au sien commet quelques excès, se livre à la vengeance, est accusé même à tort de crimes supposés, alors les deux factions ennemies reglent entr'elles l'échange de leurs prisonniers; la crainte du châtiement s'efface dans tous les cœurs coupables. Chacun vente son impunité comme un gage de la force. Le scélérat satisfait d'avoir fait partager l'opprobre de l'amnistie à des hommes innocens ne connoît plus aucune espèce de honte, en un mot il se forme une théorie du crime dont voici les bases: *Ne commets jamais à demi une action condamnable; donne à tous tes excès la couleur des délits politiques; car ceux-là seuls sont pardonnés. Quand tu as volé, assassine toujours ta victime; ne marche jamais dans la carrière du crime sans des compagnons, car on capitule avec les scélérats qui vont en troupe.*

Quel code affreux!... législateurs, vous le décréterez, si vous prononcez encore une fois l'amnistie des voleurs & des assassins. Si vous voulez empêcher l'effusion du sang, établissez la plus grande modération dans les peines; mais des jugemens, toujours des jugemens, & jamais d'amnistie.

LACRETELLE le jeune.

**CORPS LÉGISLATIF**  
**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

*Suite de la séance du 17 fructidor.*

Le conseil a renvoyé à la commission des finances la question de savoir, si l'adjudicataire d'un bien d'émigré & qui auroit quelque créance sur ce bien, pourroit la donner en paiement.

On a discuté ensuite la question de savoir, si dans les écoles centrales il y auroit des professeurs des langues étrangères.

Mercier, au nom d'une commission, avoit proposé il y a quelque tems de passer à l'ordre du jour.

C'est un grand plaisir, avoit-il dit, que d'entendre Milton, le Tasse, le Camoëns, Lopez-de-Véga, Cervantes, Ktopstock & Wieland; c'est une volupté profonde, sans doute, que de lire les poètes hollandais & les poètes russes; mais que ceux qui veulent avoir ce plaisir, l'achètent; la république n'a pas besoin de se mêler de ces jouissances.

Lamarque a soutenu que le projet proposé, est universel des principes; il est contraire aux progrès des relations commerciales, de la connoissance de l'histoire & des mœurs des peuples, qui a une si grande influence sur la morale.

L'orateur propose d'établir près les écoles centrales de la Seine, des professeurs de langues arabe, latine, grecque, allemande, anglaise & esclavonne: ils seroient salariés par la nation.

*Plusieurs voix.* — L'impression du discours.

*Fabre (de l'Aude).* — On décrète des impressions sans calculer les frais qu'elles causent: la république, la seule impression des discours prononcés sur l'amnistie, monte à 10 mille livres, numéraire. Si tous les savans de l'assemblée (on rit) paroissent tour-à-tour à la tribune, & qu'on imprime leurs discours, tous ces frais monteront à des sommes énormes. Je reviens au projet de Lamarque; il veut qu'on s'occupe en ce moment d'établir des professeurs de langues allemande, esclavonne, non seulement à Paris, mais encore dans toute la république; & l'on ne vous dit pas que nulle part vos écoles primaires, centrales ne sont établies, il faut savoir lire & écrire sa langue avant d'apprendre le Celte & l'Arabe. Les dépenses de ces derniers établissemens sont énormes, on ne sait encore comment y faire face, & on vient vous en proposer de nouveaux; on vous demande des impressions de discours que chacun lit ou ne lit pas. (On rit.) Il est tems enfin de s'occuper d'économie. Je demande l'ajournement indéfini de la question.

*Plusieurs voix.* — Appuyé.

Le conseil ordonne l'ajournement indéfini.

*Séance du 18 fructidor.*

Un citoyen de Toulouse demande à rentrer dans la jouissance de ses biens, dont il a été obligé de faire don à la république pour échapper aux fureurs des désemvirs. — Renvoyé au directoire exécutif.

Le conseil, pendant plusieurs heures, a discuté le projet sur l'affaire Veymerange; elle est renvoyée à la comptabilité générale.

Gibert Desmolieres, au nom de la commission des finances, propose, lorsque déjà la séance étoit avancée, un projet de résolution tendant à accorder aux commissionnaires de biens nationaux un nouveau délai de dix jours pour payer le dernier quart, passé lequel terme ces biens ne seront plus vendus qu'à l'enchère.

L'ordre du jour, s'écrient un grand nombre de voix. — Faut-il faire baisser le mandat, dit Camus?

Fermond assure que la loi est nécessaire, parce que ces commissionnaires devoient compter sur la résolution qui autorisoit les départemens à leur faire délivrer des mandats par les receveurs des districts.

Quoi! s'écrie Lecointe, parce qu'on propose un changement à une loi, on pourra se croire dispensé de l'observer!

Le projet peut être bon, dit Cambacérés; mais la commission est-elle assurée qu'il ne nuira en rien au service public par la baisse qu'il peut occasionner?

Crassous trouve la demande indiscrete; il assure que le projet a été concerté avec le ministre des finances. D'ailleurs, dit-il, il y a une autre demande à faire. Avez-vous assez de mandats pour rembourser les commissionnaires déçus?

Camus propose l'ajournement à demain. (On murmure.) Pourquoi venir à la fin de la séance, s'écrie-t-il, proposer un projet de cette importance? Adoptez-le si vous voulez. Qu'en arrivera-t-il? qu'il faudra le rapporter ou le changer demain; & voilà comme vous faites toujours. L'ajournement à demain est prononcé.

**CONSEIL DES ANCIENS.**

*Séance du 18 fructidor.*

Sur le rapport de Ligeret, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution du 4 fructidor, relative au paiement de l'arriéré des fermages.

Le conseil reçoit & approuve de suite une résolution du 17 fructidor, interprétative de la précédente.

Sur le rapport de Blaux, le conseil approuve la résolution du 4 fructidor, qui autorise le tribunal de cassation à indiquer aux déportés des colonies françaises par les Anglais l'un des tribunaux criminels de la république devant lequel ils pourront purger leur contumace dans le délai & les formes prescrites par les loix.

Ledanois, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 14 fructidor, interprétative de la loi du 17 germinal, relative à la revision des jugemens du conseil militaire.

Lacué & Dumas combattent cette résolution, comme surabondante & tendante au relâchement de la discipline, en ce qu'elle ne permet pas qu'un jugement soit cassé lorsque la peine qu'il appliquera sera plus foible que celle déterminée par la loi.

Goupilleau & Dupont répondent que les principes sont toujours opposés à ce qu'un homme qui a été absous une première fois soit remis en jugement pour le même fait.

Le conseil approuve la résolution.

*Bourse du 18 fructidor.*

Mandat, 3 l. 8 s., 7 s., 6 s., 54 s. 55  $\frac{1}{2}$ , 54, 53, 52, 51.